Évolution récente des pouvoirs généraux de vérification de l'Agence du revenu du Canada

Par Me Marc-Antoine Deschamps et Me Shawn Woodman

Le 15 août 2025, le gouvernement du Canada a rendu publiques de nouvelles propositions législatives relatives aux articles 231.1 et suivants de la Loi de l'impôt sur le revenu (« LIR »), lesquelles encadrent l'étendue des pouvoirs de vérification et de collecte de renseignements conférés à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Ces propositions législatives prennent appui sur les commentaires adressés au Budget fédéral de 2024, et s'inscrivent dans la continuité des importants ajustements législatifs amorcés au Budget fédéral de 2022.

Genèse des ajustements législatifs des pouvoirs de l'Agence : Ministre du Revenu national c. Cameco Corporation[1]

Dans le cadre d'une vérification menée par l'ARC afin d'établir si Cameco Corporation (« Cameco ») s'était conformée à ses obligations prévues à la LIR, le ministre a sollicité la participation de certains employés de la société à des entrevues orales, dans le but de vérifier des renseignements figurant dans les documents et rapports transmis par Cameco. Cette dernière a toutefois refusé que ses employés se prêtent à ces entrevues, soutenant notamment qu'une telle démarche lui causerait un préjudice.

Le ministre soutenait que l'ancienne version de l'article 231.1 LIR lui conférait ce pouvoir.





La Cour fédérale, dont le raisonnement a été confirmé par la Cour d'appel fédérale, a toutefois conclu que cette disposition ne conférait pas au ministre un pouvoir illimité de mener des entrevues orales auprès des employés d'un contribuable et ne permettait pas de contraindre ces derniers à répondre aux questions de l'Agence.

Riposte par le ministre : Le Budget 2022

Suivant la position de la Cour d'appel fédérale en 2019 dans la décision Cameco, le législateur est intervenu afin d'apporter des modifications majeures à la LIR dans le but d'élargir les pouvoirs de l'ARC dans le cadre de leurs vérifications.

Outre les pouvoirs existants tels que les vérifications de documents, livres et registres ainsi que l'accès à des lieux où est exploitée une entreprise, l'Agence peut désormais exiger que le contribuable ou toute autre personne lui

[1] Ministre du Revenu national c. Cameco Corporation, 2017 CF 763 ; Ministre du Revenu national c. Cameco Corporation, 2019 CAF 67.

fournisse toute l'aide raisonnable requise **et réponde à toute question pertinente à l'application ou à l'exécution de la loi**.

À ce titre, l'Agence peut notamment exiger :

- de l'accompagner à un lieu désigné par celle-ci, de participer avec elle par vidéo-conférence ou par tout autre moyen de communication électronique à une rencontre, et de répondre à ses questions de vive voix,
- de répondre aux questions par écrit, en la forme qu'elle précise[2];

Les dispositions adoptées suivant l'adoption du Budget fédéral de 2022 confèrent désormais à l'Agence une latitude plus accrue quant aux moyens pouvant être utilisés dans le cadre de ses vérifications.

Nouveaux ajustements du 15 août 2025

La modification législative d'août 2025 s'inscrit dans la continuité de l'élargissement des pouvoirs de l'ARC.

Parmi les ajouts significatifs qui seraient apportés à la LIR, le législateur a notamment confirmé que les pouvoirs de l'Agence s'étendent désormais à l'application et à l'exécution des conventions et accords fiscaux internationaux conclus avec d'autres États[3]. Les modifications prévoient également que l'Agence peut exiger d'un contribuable la communication de renseignements supplémentaires, y compris le dépôt d'une déclaration de revenus ou d'une déclaration modifiée, sous réserve des exceptions expressément prévues par la loi[4]. Elles viennent en outre revoir le régime des pénalités applicables lorsque le contribuable persiste à ne pas fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents requis à la suite de l'obtention d'une ordonnance judiciaire par l'Agence[5].

Enfin, la modification législative introduit également un nouveau mécanisme dans le cadre de l'application des pouvoirs de vérification de l'ARC. Elle prévoit que le ministre peut désormais émettre un avis de non-conformité à toute personne qu'il estime ne pas s'être pleinement conformée à certaines demandes de renseignements. Afin de favoriser le respect de ces demandes, l'émission d'un tel avis a pour effet de suspendre le délai normal de nouvelle cotisation du contribuable concerné. De plus, une pénalité de 50 $ par jour est imposée pour chaque journée durant laquelle la non-conformité persiste, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25 000 $.[6]

Conclusion

Ces pouvoirs élargis affecteront profondément les entreprises canadiennes et québécoises, quelle que soit la taille de l'organisation. Cette nouvelle direction de la LIR adopte une tangente contraignante pour les contribuables. L'équilibre entre les pouvoirs nécessaires en matière de vérification du revenu et les droits des contribuables deviendra un enjeu central des prochaines années. Pour toute information supplémentaire concernant l'entrée en vigueur de ces propositions législatives ainsi que vos droits et obligations relativement aux pouvoirs du ministre en matière de collecte de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un membre de notre département de droit fiscal.

[2] 231.1(1)d) LIR
[3] 231.1(1) LIR
[4] 231.1(1)f) LIR
[5] 231.7(6) et (7) LIR
[6] 231.9 LIR